

# Code de déontologie

## de la Fédération Française de Shiatsu Traditionnel

Tout membre actif de la Fédération Française de Shiatsu Traditionnel (FFST) s'engage, dès son inscription, au respect du code de déontologie conforme à l'esprit du Shiatsu, à la lettre des statuts, au règlement intérieur de la FFST, et aux lois et règlements en vigueur, tant français qu'euro-péens.

En conséquence, il s'engage également sur l'honneur à :

- exercer son art dans le respect total de l'intégrité physique et morale de la personne traitée,
- respecter une stricte confidentialité,
- toujours garantir une prestation optimale, notamment en maintenant ses compétences au plus haut niveau à l'aide de cours, stages et formations complémentaires, y compris après sa certification,
- mener ses activités de Shiatsu en excluant toute forme de prosélytisme confessionnel, politique ou sectaire, ce qui constituerait un motif de radiation,
- être détenteur, dès la première année, de la formation aux premiers secours, datant de moins de cinq ans, délivrée par la Croix-Rouge française, la Protection Civile, ou tout autre organisme habilité, ou à présenter une équivalence.

En outre, il doit garder à l'esprit que le Shiatsu n'est ni une pratique médicale au sens occidental du terme, ni un massage, ni une idéologie, mais un art s'inscrivant prioritairement dans le domaine de la prévention, et plus généralement du « bien-être ». Par conséquent, il doit :

- s'abstenir d'établir un quelconque diagnostic,
- se garder d'interrompre ou de modifier un traitement médical,
- s'interdire de prescrire ou conseiller des médicaments,
- diriger sans délai vers un médecin toute personne se plaignant ou présentant les signes d'un malaise,
- avoir une conception pluridisciplinaire de sa pratique.

Le praticien en Shiatsu, quant à lui, s'engage à fixer ses honoraires, en accord avec l'équité, en les proportionnant aux prestations fournies, tout en restant libre d'offrir des séances gratuites.

**Rappelons que seul le praticien en Shiatsu certifié, et à jour de son assurance, est en droit de demander des honoraires.**

Il doit également fournir un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois et informer le bureau exécutif si, par la suite, il faisait l'objet d'une quelconque condamnation; faute de quoi, il s'exposerait à une radiation immédiate. Il va de soi que dans le cas d'une condamnation grave, le dit bureau exécutif se verrait dans l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent, allant jusqu'au retrait, pour son titulaire, de la licence FFST.

La non-observation caractérisée, par un membre actif de la FFST, des engagements et principes énumérés ci-dessus entraînera sa radiation immédiate de la FFST, dès que le bureau exécutif en aura connaissance. Toutefois, l'intéressé aura toujours la possibilité de saisir la commission d'éthique. Des poursuites pourraient être également engagées à l'encontre de l'intéressé au cas où les intérêts moraux ou matériels de la FFST seraient compromis. Dans tous les cas de radiation, la citation illégitime de l'appartenance à la FFST ainsi que l'utilisation du logotype feront l'objet de poursuites.

**NOM et Prénom :** FLORENT Gilles

**Lu, approuvé, daté et signé :**

*Lu et approuvé le 12 décembre 2009*

